

GE_GERICHTE ATAS/1272/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1272_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1272/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1272/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA ; art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante dès le 26 septembre 2019.

E. 5

L'assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 24 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1). L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

E. 6

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (al. 3). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa

personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF 123 V 214 consid.3).

A/1597/2020 - 5/8 - L'assurance-chômage indemnise le chômage économique involontaire et n'a pas à prendre en charge le chômage qui perdure en raison de facteurs sans rapport avec le marché du travail. L'aptitude au placement doit ainsi être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de tâches familiales comme la tenue du ménage, la garde d'enfants en bas âge, les soins à un parent ou à un proche malade, un assuré ne peut exercer une activité lucrative qu'à des heures déterminées de la journée. Il lui appartient d'organiser sa vie personnelle et familiale de manière à rester disponible pour occuper un emploi hors du domicile et au taux recherché (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 51, ad art. 15, et les références citées). Les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_518/2009 du 4 mai 2010 consid. 5.).

E. 7

Selon l'art. 70 al. 1 LPGA, l'ayant droit peut demander la prise en charge provisoire de son cas lorsqu'un événement assuré lui donne droit à des prestations d'une assurance sociale, mais qu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations (art. 70 al. 1 LPGA).

L'assurance-chômage est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité est contestée (art. 70 al. 2 let. b LPGA). Cette disposition constitue une norme de coordination entre les assureurs sociaux. Elle suppose que l'intéressé adresse une demande de prise en charge provisoire à l'institution d'assurance sociale entrant en ligne de compte (art. 70 al. 3 LPGA) et que celle-ci rende une décision au sens de l'art. 49 LPGA, sujette à opposition, puis à recours le cas échéant. L'art. 70 LPGA est concrétisé, s'agissant des rapports entre les obligations de prester respectives de l'assurance-chômage d'une part et de l'assurance-invalidité (ou d'une autre assurance visée par cette disposition) d'autre part, par l'art. 15 al. 3 OACI, qui dispose que lorsqu'un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'al. 2 (soit les institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance militaire), il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette disposition vise, d'une part, à assurer une coordination entre assurance-chômage et assurance-invalidité et, d'autre part, à éviter une lacune de couverture perte de gain avant que la décision de l'assurance-invalidité n'ait été rendue. La négation de l'aptitude au placement n'est possible, dans l'hypothèse visée par l'art. 15 al. 3 OACI, que lorsque l'assuré est manifestement inapte au placement. L'indemnité de chômage n'est toutefois pas accordée sans réserve jusqu'à ce que l'AI statue. L'inaptitude au placement « manifeste » au sens de l'art. 15 al. 3 OACI comprend notamment les situations où, malgré une capacité résiduelle de travail suffisante, le chômeur n'effectue pas

A/1597/2020 - 6/8 - assez de recherches de travail dans l'attente de la décision de l'AI ou lorsqu'il se considère, à tort ou à raison, comme étant en incapacité de mettre en valeur sa

force de travail et, en conséquence, n'effectue pas de recherches d'emploi ou ne les effectue que pour la forme (RUBIN, op. cit. n. 88ss ad art. 15 LACI ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_406/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.1 ; 8C_749/2007 du 3 septembre 2008 consid. 5.3). Tant qu'un assuré ne cesse pas d'accomplir ses obligations de chômeur, il demeurera en principe apte au placement (RUBIN, op. cit., n. 91 ad art. 15 LACI). Sont considérés comme chômeurs handicapés ceux qui ont une capacité de travail réduite pour des raisons psychiques ou physiques d'une certaine importance et depuis plus d'une année (RUBIN, op. cit., n. 76 ad art. 15 LACI).

E. 8

En l'occurrence, la recourante s'est annoncée à l'assurance-chômage le 26 septembre 2019. À cette date, elle avait déjà reçu la décision de l'assurance-accident du 11 septembre 2019, niant son droit à la poursuite des indemnités journalières au-delà du 8 septembre 2019. Cette décision, confirmée le 24 septembre 2019, a été contestée le 24 octobre 2019, de sorte que la question de la prise en charge provisoire au sens de l'art. 70 LPGA (en lien avec l'art. 15 OACI) se pose. On peut d'emblée douter que l'art. 15 al. 3 OACI, qui vise les chômeurs handicapés, s'applique à l'égard de la recourante, dont l'incapacité de travail due à l'accident ne remplit pas la condition de la durabilité. Quoi qu'il en soit, même à admettre qu'elle bénéficie des exigences réduites posées par l'art. 15 OACI, force est de constater que l'intéressée ne dispose manifestement pas de l'aptitude subjective nécessaire à l'octroi de prestations de l'assurance-chômage. Il ressort en effet du dossier que lorsque la recourante s'est réinscrite au chômage le 26 septembre 2019, elle a produit deux certificats médicaux datant des 3 et 24 septembre 2019, attestant d'une incapacité de travail totale jusqu'au 31 octobre 2019. Le 6 novembre 2019, elle a transmis à l'intimé son recours du 24 octobre 2019 formé devant la CJCAS contre la décision sur opposition de l'assurance-accidents, d'où il ressort que, par opposition du 13 septembre 2019, la recourante avait fait valoir qu'elle n'était pas apte à travailler. À l'appui de son opposition contre la décision du service juridique de l'intimé du 18 novembre 2019, elle s'est limitée à réclamer une prise en charge provisoire sur la base de l'art. 70 LPGA, affirmant, sans preuves à l'appui, qu'il lui avait été indiqué qu'elle n'avait pas à fournir des recherches d'emploi « compte tenu de son état de santé ». Devant la chambre de céans, l'intéressée conclut uniquement à l'octroi d'une prise en charge provisoire sur la base de l'art. 70 LPGA. Elle ne prétend pas qu'elle était capable de travailler, ni n'établit avoir fait des démarches concrètes et sérieuses pour chercher du travail dans l'attente de la décision de l'assurance-accidents, ni après avoir reçu la décision négative de cette assurance. Or, contrairement à ce que soutient la recourante, l'obligation de l'assurance-chômage de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-accidents est contestée, n'est pas inconditionnelle, en ce sens que

A/1597/2020 - 7/8 - l'assurée aurait droit aux prestations de l'assurance-chômage du seul fait que l'obligation de prester de l'assurance-accidents est contestée. Elle présuppose en outre que la personne qui sollicite l'indemnité de chômage ne soit pas manifestement inapte au placement (cf. supra consid. 7). Or, in casu, il n'est pas contesté que la recourante n'a effectué aucune recherche d'emploi. Dans une telle situation, conformément à la jurisprudence précitée, il y a lieu de retenir que l'inaptitude au placement est manifeste. Dans la mesure où il n'est étayé par aucune pièce au dossier, l'argument de la recourante, invoqué dans son opposition et non repris dans son recours, selon lequel il lui avait été indiqué qu'elle n'avait pas à fournir de recherches d'emploi « compte tenu de son état de

santé » ne lui est d'aucun secours. Il serait d'ailleurs pour le moins étonnant qu'un représentant de l'intimé fasse une telle affirmation, alors qu'une décision de l'assurance-accident, rendue le 11 septembre 2019 et confirmée le 24 septembre suivant, déclare la recourante pleinement apte au travail dès le

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1597/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.